



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Pôle relations avec les Collectivités Locales

Affaire suivie par :

Didier GUIRAUD

Tél.: 04 74 53 82 19

Fax : 04 74 53 15 82

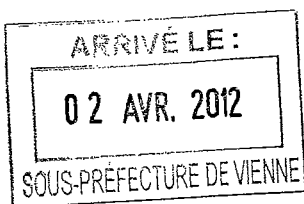
Courriel : didier.guiraud@isere.gouv.fr

Grenoble, le 30 MAR. 2012

Le Préfet

à

Monsieur le premier ministre  
ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports  
et du logement  
- Direction générale de la prévention des  
risques



**Objet :** entreprise Guy Dauphin Environnement (GDE) à Salaise sur Sanne

**P. J. :** copie du courrier du 22/06/2011 adressé à l'association « Vivre Ici »

Lors de la dernière Commission Locale d'Information de l'entreprise Guy Dauphin Environnement (GDE) à Salaise sur Sanne, l'association de protection des riverains « Vivre Ici » a une nouvelle fois demandé que les valeurs des concentrations en dioxines et furannes, polluants, qui font l'objet d'un contrôle annuel défini par arrêté préfectoral, soient calculées en tenant compte d'un taux de référence en oxygène.

L'association considère que ces valeurs n'ont aucune signification dans la mesure où elles sont calculées sans tenir compte d'un taux de référence en oxygène.

Elle estime qu'en appliquant un taux de référence en oxygène à 11%, les concentrations mesurées en dioxines et furannes concernant l'établissement de Salaise sur Sanne dépasseraient largement la norme prescrite par l'arrêté préfectoral.

Elle indique par ailleurs que la Préfecture des Yvelines a fixé, dans l'arrêté préfectoral concernant le broyeur de Limay, un taux de référence en oxygène à 11%.

L'association considère que l'installation du broyeur de Limay est similaire à l'installation du broyeur de Salaise sur Sanne et utilise le même process. Elle s'étonne que ces deux installations ne soient pas soumises aux mêmes dispositions réglementaires.

Il me paraît important d'avoir la ligne du Gouvernement sur ces sujets et le point sur les réflexions en cours ou les propositions concernant la définition de normes réglementaires pour les dioxines et furannes émises par les broyeurs.

Le Préfet,



Groupe GDE  
Société Anonyme au capital de 100 000 000 €

# Information et sensibilisation des fournisseurs de matières

Nos sites de production exercent des activités de collecte et de transformation des déchets métalliques et des déchets industriels banals, pour lesquelles ils sont certifiés ISO 14001.

Une grande partie des risques pour l'environnement et la sécurité sont directement liés à la qualité des produits livrés, ce pourquoi une liste des critères de réception des produits vous a été communiquée.

Nous avons cependant observé à plusieurs reprises la livraison de produits non conformes à nos exigences et plus particulièrement :

- Des Véhicules Hors d'Usage mal ou non dépollués ;
- Des « Imbroyables » ;
- Des bouteilles de gaz ;
- Des cuves ou contenants non accompagnés de certificats de dégazage ;
- Des verrins.



Ces non conformités, quand elles ne peuvent pas être repérées par nos équipes, peuvent créer :

- **une surpression** dans le broyeur qui, en plus des risques directs sur la sécurité de notre personnel et sur nos installations, peut constituer une source de nuisances pour le voisinage : bruit, fumées...
- **une casse mécanique** du broyeur, entraînant l'arrêt de la production.

Afin d'éviter ce genre d'incidents dans le futur et dans le cadre de notre politique d'amélioration continue, nous avons décidé d'intensifier notre politique de contrôle de la qualité des réceptions.

Aussi, pour éviter les désagréments ultérieurs, nous vous invitons à vérifier les chargements qui nous sont expédiés et à relire la liste des critères de réception jointe au présent courrier.

Une réduction significative des impacts environnementaux n'est possible qu'avec votre coopération. Sûrs de votre totale collaboration sur ces points dans l'information de vos salariés et fournisseurs, nous



**Groupe GDE**  
Société Anonyme au capital de 100 000 000 €

vous prions de croire en l'assurance de nos meilleures salutations.

**Bruce MONNIER**  
Président du Directoire  
Groupe GDE.



**Travaillons ensemble pour une amélioration constante**



## CRITERES DE RECEPTION DES PRODUITS

### **PRODUITS INTERDITS :**

Pour toutes les qualités de matières, les produits suivants sont strictement interdits dans les chargements :

- Tous les déchets liquides, et notamment les déchets classés dangereux ;
- Les produits radioactifs ;
- Les éléments contenant de l'amiante ;
- Les bouteilles de gaz (quelque en soit la taille) ;
- Les verrins ;
- Les objets de guerre ;
- Les stériles en quantité (terres, bois, carton, déchets ménagers...) ;
- Toute livraison contenant un mélange de catégories sera déclassée.

### **CRITERES D'ACCEPTATIONS POUR LES CATEGORIES :**

#### Platinage :

Nos sites n'acceptent que les VHU provenant de professionnels agréés VHU et qui doivent donc être dépollués (au sens de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2005), ce qui implique notamment :

- Que l'ensemble des fluides (Huiles, carburants, liquides de freins et de refroidissement par exemple) soit retiré ;
- Que les batteries soient démontées et livrées séparément dans des containers spécifiques ;
- Que les pneumatiques soient retirés.

Les véhicules ayant fonctionné au GPL doivent être isolés et signalés avant la livraison à l'agent commercial en charge de votre dossier et au chef de chantier. Les fûts et bidons métalliques ayant contenu des produits dangereux doivent être vidés, lavés et ouverts. Enfin, les boîtes de conserves, les ferrailles incinérées ne sont pas acceptées dans la catégorie platinage.

#### Ferrailles pouvant être broyées :



Les caractéristiques des ferrailles pouvant être broyées sont les suivantes:

- Ferrailles légères triées, en vrac, cisailées ou en plaques: épaisseur de 8 mm maximum ;
- Pièces d'un diamètre inférieur à 240 mm ;
- Exemptes de barres, billettes et pièces similaires,
- Exemptes de matières non métalliques (stériles, terre, ...)
- Les câbles doivent avoir un diamètre inférieur à 25 mm et une longueur inférieure à 6 m ;
- Les ronds doivent avoir un diamètre inférieur à 60 mm et une longueur inférieure à 1 m ;
- Les tôles doivent avoir une épaisseur inférieure à 25 mm et une surface inférieure à 300 mm x 300 mm ;
- Les tôles doivent avoir une épaisseur inférieure à 50 mm et une surface inférieure à 150 mm x 150 mm ;
- Les profilés/tubes doivent avoir une hauteur ou un diamètre inférieur à 200 mm, ou une épaisseur de paroi inférieure à 10 mm ou une longueur inférieure à 6 m.

Les ferrailles ne correspondant pas à ces critères sont dites « imbroyables ». Elles peuvent causer une usure prématurée des outillages, voire endommager sérieusement les éléments constitutifs du broyeur. La présence d'imbroyables sera mentionnée et donnera lieu à un déclassement.

Les ferrailles hors dimension qui nécessiteront un découpage préalable avant broyage seront réceptionnées en ferrailles à découper (ou ferraille à chalumer).

#### Ferrailles à découper :

Les ferrailles à découper (ferrailles à chalumer) doivent être préalablement dépolluées (ex : chariots élévateurs). Les cuves destinées à la découpe au chalumeau doivent être accompagnées d'un certificat de dégazage valide (Devront figurer sur ce certificat : la date de l'opération de dégazage, la durée de validité, le nom et les coordonnées de la société qui l'a effectué).

#### Ferrailles à cisailier :



Les corps creux doivent être largement éventrés. Tout les produits doivent être exempts de toutes matières non métallique (bois, pneumatiques, plastiques, etc.). Leurs dimensions ne devront pas dépasser 5m x 1.5m.

Il est strictement interdit de mélanger dans les lots des fûts pressés, du grillage et toutes sortes de ferrailles légères. De même, la catégorie EHRB doit être totalement exempte de béton mélangé à la ferraille.

Pour toutes les qualités présentées, chaque réception de marchandises proscrites donnera lieu à un constat de réception qui vous sera immédiatement transmis et fera l'objet d'un déclassement.

#### SECURITE :

La livraison sur nos sites est soumise à l'établissement préalable d'un protocole de sécurité conformément au décret du 26 avril 1996. Lors de votre première livraison, une consigne générale de sécurité sera remise à votre conducteur. Le port des EPI prescrits et le respect de la signalisation ainsi que des consignes du réceptionnaire sont obligatoires.

Pour les enlèvements et chargements directement sur vos sites, nous devons conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif à la réalisation d'un plan de prévention et au Décret du 26 avril 1996 modifié par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif à la réalisation de protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement, réaliser et signer, ensemble, ces documents.

L'initiative de ces démarches appartient à l'entreprise d'accueil. Nous nous tenons donc à votre disposition pour satisfaire à ces obligations réglementaires de sécurité. Dans le cas où vous ne disposeriez pas de ces documents nous les tenons à votre disposition gratuitement.